

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 24 juin 2024 N°2024-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement
5 rue des Fourneaux – 91840 Soisy sur Ecole

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande présentée en date du 19 juin 2024, pour l'entreprise ROM DECO, sis 2 rue de la marne – 77000 Melun, pour le stationnement d'un mixo pompe (camion toupie) au 5 rue des Fourneaux à Soisy sur Ecole,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au 5 rue des fourneaux dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 25 juin 2024 de 10h00 à 15h00 pour une journée calendaire.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emplacement de stationnement du 5 rue des fourneaux excepté pour le véhicule affecté par l'Entreprise ROM DECO.

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins des représentants de la société ROM DECO, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur l'emplacement du stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ROM DECO, sis 2 rue de la marne – 77000 Melun, par mél : romdeco@gmail.com

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 24 juin 2024

Le Maire,
Franck LEFÈVRE

